

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025-17

Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt Transformation Ecologique d'un montant total de 1 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de travaux d'investissement en eau potable

Le Président de la CCPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

Vu la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2025 adopté le 15 avril 2025,

Considérant la volonté de lever un emprunt de 1 000 000 € pour financer des travaux d'investissement en eau potable,

Vu la proposition de la Caisse des dépôts et consignations,

DECIDE

Article 1

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 1 000 000 € pour le financement de travaux d'investissement en eau potable et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PRET TRANSFORMATION ECOLOGIQUE

Montant : 1 000 000 euros

Durée d'amortissement : 50 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 2

De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation de fonds.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Monsieur le Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, sis 3 Contour de la Motte, directement par courrier ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Landivisiau, le 18 avril 2025

Henri BILLON

Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau

